

PAT

N°773

DU 18/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

MONSIEUR AKOSSI
N'TCHO ABEL

(Me N'GUESSAN YAO)

C/

DAME GOUDA LODJA
PAULINE EPOUSE DJOKE
YAHOU



18.000
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Dix-huit Décembre deux mille dix-huit, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENE,

Monsieur GNAMBA MESMIN
Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI
BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR AKOSSI N'TCHO ABEL, de
nationalité ivoirienne, majeur, officier des eaux et forêt à la
retraite, chef du village de DIAPOTE, demeurant audit village,
sous-préfecture de SONGON ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître N'GUESSAN YAO, Avocat
à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : DAME GOUDA LODJA PAULINE EPOUSE DJOKE
YAHOU, ménagère, demeurant à DIAPOTE, sous-préfecture de
SONGON ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance de Yopougon statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°45R du 12 Janvier 2018 enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 Janvier 2018, **MONSIEUR AKOSSI N'TCHO ABEL** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **DAME GOUDA LODJA PAULINE EPOUSE DJOKE YAHOU** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 Novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°180 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 26 janvier 2018, monsieur AKOSSI N'TCHO ABEL a relevé appel de l'ordonnance de référé n°45R rendue le 12 janvier 2018 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué comme suit :

- « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;
Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;*
- Rejetons les moyens de défenses soulevés par monsieur AKOSSI N'TCHO ABEL ;*
 - Retenons notre compétence ;*
 - Déclarons madame GOUDA LODJA PAULINE épouse DJOKE recevable et partiellement fondée en son action ;*
 - Constatons en l'état sa qualité de propriétaire de la parcelle de terrain de 9ha 23a 37 ca sise à Adiapoté ;*
 - Ordonnons en conséquence à monsieur AKOSSI N'TCHO ABEL d'avoir à procéder à l'inscription du nom de la Société Financière de Développement de Services Publics dite SFDSP, dans le guide du village d'Adiapoté, sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;*
 - Déboutons la demanderesse pour le surplus ;*
 - Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit ;*
 - Nous déclarons cependant incompetent pour examiner la demande aux fins de fixation du montant de l'inscription ;*
 - Condamnons monsieur AKOSSI N'TCHO ABEL aux dépens. » ;*

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée et des éléments du dossier que veuve GOUDA LODJA Pauline épouse DJOKE, qui a héritée de son défunt époux d'une parcelle de terre de 09 ha 23 a 37 ca sise dans le village d'Adiapoté, a cédé une partie de celle-ci à la société financière de développement de service public dite SFDSP, dont elle sollicite l'inscription dans le guide villageois ;

Devant le refus de monsieur AKOSSI N'TCHO Abel, chef dudit village, de s'exécuter, elle a saisi le juge des référés, lequel a fait droit à sa demande, d'où son appel ;

Au soutien de son recours, monsieur AKOSSI N'TCHO Abel soulève, in limine litis, la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance entreprise, faute par l'huissier instrumentaire d'avoir indiqué de manière apparente le délai d'appel, conformément à l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il soulève également l'exception d'incompétence au motif qu'il y a risque de préjudicier au fond, d'autant que les ayants droit de monsieur ABRO YAHOU et madame GOUDA LODJA Pauline se disputant la propriété de la parcelle litigieuse, la juridiction des référés ne pouvait constater la voie de fait alléguée sans se prononcer préalablement sur la question de cette propriété ;

En effet, selon lui, cette parcelle est un bien lignager appartenant à l'origine à la famille de feu ABRO YAHOU, et ce n'est que par le jeu des gestions successives qu'elle a échu à monsieur DJOKE YAHOU, époux de l'intimée, qui y a réalisé une plantation d'hévéas ;

Il fait valoir qu'il a signé au profit de ce dernier une attestation de propriété coutumière relativement au site querellé que dans l'ignorance des querelles existantes sur celui-ci ;

Ainsi, l'ordonnance entreprise, qui lui enjoint d'inscrire la société SFDSP dans le guide du village d'Adiapoté étant de nature à porter atteinte à l'ordre public, la voie de fait sur le fondement de laquelle le juge des référés s'est déterminé est injustifiée, car son refus de procéder à l'inscription sollicitée étant guidé par le souci d'empêcher des troubles entre des parties qui se réclament propriétaires de cette terre, n'est donc pas illégal, le jugement n°I368 du 25 juillet 2017 rendu entre les ayants droit ABRO YAHOU et veuve GOUDA LODJA Pauline n'ayant pas établi la propriété de celle-ci sur ladite parcelle ;

Aussi la décision critiquée ayant été rendue, à tort, la Cour devra l'annuler ;

En réplique, veuve GOUDA LODJA Pauline épouse DJOKE YAHOU soutient que l'appelant fait une lecture erronée de la décision de justice, celle-ci ne remettant pas en cause sa propriété sur la parcelle querellée, tout comme celle antérieure n°289 RG n°I55/2015 rendue par le Tribunal de Première Instance de Yopougon entre DJININ ABRO MAURICE et elle ;

Elle fait remarquer que l'appelant ayant signé des attestations d'attribution afférentes à la parcelle de terre querellée à son profit postérieurement à ces décisions, elle s'étonne, dès lors, de sa résistance à procéder à l'inscription de la société SFDSP relativement aux 05ha 19a 40ca qu'elle lui a cédés ;

SUR CE
EN LA FORME
Sur le caractère de la décision

Madame GOUDA LODJA Pauline épouse DJOKE YAHOU ayant déposé des écritures, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur AKOSSI N'TCHO ABEL, en excipant de l'irrégularité de l'acte de signification de l'ordonnance entreprise, au motif que celui-ci n'aurait pas indiqué en caractère apparent le délai pour former appel, a entendu soulever la nullité de cet exploit pour conclure que le délai d'appel n'avait pas pu courir à son égard ;

L'examen de cet acte révélant que la date de la signification de la décision attaquée est illisible, cette irrégularité entache de nullité l'acte en cause, d'autant qu'elle a causé un grief à l'appelant en ne le mettant pas dans la possibilité de faire appel dans le délai de huit jours prévu par l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il s'ensuit que la décision attaquée ayant censée n'avoir jamais été signifiée, en interjetant appel le 26 janvier 2018, dans le respect du délai d'ajournement prescrit par ce texte, son appel est recevable pour être intervenu conformément à la loi ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Arguant qu'il y a contestation sérieuse en la cause en ce que la propriété de la parcelle litigieuse est disputée entre deux parties, l'appelant oppose l'incompétence du juge des référés à connaître de la présente demande ;

Cependant, il y a contestation sérieuse obligeant le juge des référés à décliner sa compétence lorsqu'il est amené, pour prescrire la mesure sollicitée, à statuer préalablement sur une question touchant le fond du litige ;

Or, il ressort de l'analyse des jugements visés ci-dessus que la question de la propriété de la parcelle de terre susdite a été tranchée par les juges du fond, qui ont reconnu le droit de propriété de l'intimée, contrairement aux prétentions de l'appelant ;

Dans ces conditions, le juge des référés saisi de la demande d'inscription au guide villageois, n'ayant pas à apprécier la propriété de la parcelle de terre dont s'agit, c'est à bon droit qu'il a retenu sa compétence, la prescription de ladite mesure rentrant bien dans son champ de compétence ;

Il convient de rejeter donc l'exception d'incompétence excipée par l'appelant comme étant inopérante en l'espèce ;

Sur le bien-fondé de la demande d'inscription

Madame GOUDA LODJA Pauline ayant été reconnue propriétaire de la parcelle querellée par des décisions judiciaires comme sus évoqué, elle a le droit de la céder à qui bon lui semble ; Dès lors, en refusant de faire inscrire le nom de la société à qui elle a cédé une partie de sa terre, dans le guide villageois prévu à cette effet, au prétexte qu'une autre partie lui dénie ce droit de propriété, et ce au mépris desdites décisions, l'appelant commet un abus constitutif de voie de fait, ;

En conséquence, le juge des référés ayant, à bon droit, prescrit la mesure d'inscription demandée, il convient de débouter monsieur AKOSSI N'TCHO Abel de son appel non fondé pour confirmer, en toutes ses dispositions, l'ordonnance déferée ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur AKOSSI N'TCHO ABEL recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

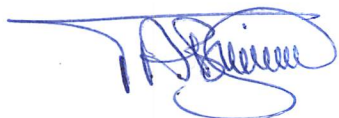
L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N° 00282813

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
